

## Arrêt

n° 239 489 du 6 août 2020  
dans l'affaire x / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON  
Rue Fabry 13  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision l'adjoite du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoite du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes née le 8 juillet 1997 à [R.].*

*En 2016, votre oncle [A.N.], condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement par le TPIR en raison de son implication dans le génocide, introduit une demande de révision de son procès. Il cherche alors des témoins à décharge qui se trouvent au Rwanda. Votre oncle [A.M.], qui se trouve en Belgique*

depuis de nombreuses années, est en contact avec votre mère pour trouver les témoins à décharge et les amener à témoigner en faveur de votre oncle [A.N.]. Craignant d'être reconnue par les services de sécurité rwandais, votre mère vous demande de vous rendre chez les témoins qui sont des voisins pour leur dire de se rendre chez l'avocat qui gère le dossier de votre oncle. Vous acceptez cette mission.

En 2017, la demande de révision de son procès introduite par votre oncle est acceptée à Arusha.

Le 14 août 2017, vous vous rendez en France pour participer à un jubilé chrétien. Vous retournez au Rwanda le 29 août 2017.

Le 26 septembre, vous vous rendez chez le médecin car vous souffrez d'une sinusite. Pendant votre absence, des policiers se rendent à votre domicile avec un mandat de perquisition. Votre mère vous téléphone pour vous dire de ne pas rentrer chez vous car vous êtes recherchée par vos autorités. Votre mère et votre oncle [A.M.] organisent alors votre fuite du pays. Vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda en fin de matinée. En Ouganda, une certaine [M.] vous récupère et vous emmène à Entebbe. Le 14 octobre 2017, vous quittez l'Ouganda avec de faux documents de voyages et vous arrivez aux Pays-Bas le lendemain. Le même jour, vous vous rendez en Belgique.

Le 15 décembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 3 septembre 2018, votre mère [M.R.F.] est arrêtée par les autorités rwandaises suite à un mandat d'arrêt émis par le TPIR. Il lui est notamment reproché d'avoir corrompu des témoins protégés dans le cadre de la demande de révision du procès de votre oncle allégué. Elle est ensuite transférée à Arusha où elle est détenue depuis.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, il ressort de l'analyse de votre passeport national que vous l'avez délibérément falsifié en y faisant apposer un faux cachet d'entrée sur le territoire rwandais.**

Ainsi, lors de votre entretien personnel du 8 août 2019, l'officier de protection en charge de vous entendre a remarqué qu'il n'y avait aucun cachet de sortie de l'espace Schengen dans votre passeport alors que vous déclariez être retournée au Rwanda avec ce document le 28 août 2017. Or, tout ressortissant d'un pays extra-communautaire se voit apposer un cachet de sortie dans son document de voyage lorsqu'il quitte l'espace Schengen. Confrontée à l'absence d'un tel cachet dans votre passeport, vous avancez des explications contradictoires (NEP, p. 9). Vous arguez dans un premier temps du fait que ce sont les religieuses qui organisaient le voyage qui étaient en possession de votre passeport, si bien que vous ignorez la raison pour laquelle il n'y a pas de cachet de sortie de l'espace Schengen. Il vous est alors fait remarquer qu'étant majeure, c'est vous qui avez dû présenter personnellement votre passeport à la douane. Vous répondez ensuite en disant que lorsque vous deviez vous présenter à la douane, on vous donnait votre passeport pour que vous puissiez le présenter, ce qui contredit totalement votre explication précédente. Interrogée une nouvelle fois sur la raison d'une telle absence de preuve de votre départ dans votre passeport, vous déclarez finalement en ignorer le motif. Dans ces conditions, il vous est demandé si votre cachet d'entrée au Rwanda datant du 29 août 2017 est un vrai cachet et non un faux destiné à faire croire que vous êtes retournée dans votre pays d'origine. Vous répondez qu'il s'agit d'un vrai cachet et que vous dites la vérité. Afin de vérifier cette affirmation, le Commissariat général a transmis votre passeport à l'Office central pour la répression des faux

documents de la direction centrale de la police technique et scientifique pour procéder à une analyse des données comprises dans votre document de voyage. Or, le rapport d'analyse de ce service de la police belge est sans équivoque : « le document examiné a effectivement été falsifié par l'ajout d'un faux cachet d'entrée au Rwanda en date du 29/08/2019 (sic) ». Bien que la personne en charge de ce rapport mentionne la date du 29/08/2019 au lieu du 29/08/2017, il s'agit là d'une simple erreur, le seul cachet d'entrée au Rwanda qui se trouve dans votre passeport daté du 29/08/2017. Le cachet incriminé dans ce rapport est donc bien celui qui se trouve dans votre passeport et qui date du 29/08/2017. Dans ces conditions, l'autorité compétente a saisi votre document de voyage (cf. rapport d'analyse ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de ce rapport que vous avez falsifié votre passeport et ce, dans le but de faire croire aux autorités chargées du traitement de votre demande d'asile que vous êtes retournée au Rwanda le 29 août 2017. Force est donc de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. Cette attitude ne cadre aucunement avec une crainte fondée de persécution dans votre chef et jette le discrédit sur votre crédibilité générale.

Il convient à cet égard de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de documents et de déclarations mensongères « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, les propos que vous avez tenus lors de l'entretien personnel au Commissariat général ne convainquent aucunement de la réalité des faits concernant les craintes de persécutions que vous invoquez (voir infra).

**Deuxièmement, il ressort de l'analyse de votre passeport et de vos déclarations que vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine le 29 août 2017, si bien que les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda ne sont pas crédibles.**

Tout d'abord, les constats dressés ci-dessus selon lesquels il n'y a aucun cachet de sortie de l'espace Schengen dans votre passeport et que le cachet d'entrée du 29 août 2017 au Rwanda est un faux contredisent totalement vos déclarations selon lesquelles vous êtes retournée dans votre pays d'origine après votre arrivée en France le 14 août 2017. Vos explications contradictoires quant à la façon dont vous avez présenté votre passeport à la douane française renforcent à cet égard la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas retournée au Rwanda le 29 août 2017, comme cela a été développé supra. Il ressort donc de ce qui précède que tous les faits que vous alléguiez avoir vécus au Rwanda et en Ouganda après le 29 août 2017 ne peuvent se voir accorder aucun crédit.

Il convient dès lors de considérer que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales. Il ressort en effet de vos déclarations que vous n'avez jamais été inquiétée par vos autorités nationales avant votre départ du pays, ni avant l'année 2017 (NEP, p. 12 et 18). De plus, vous avez quitté le Rwanda en toute légalité le 14 août 2017, munie d'un passeport rwandais à votre nom, ce qui démontre que vos autorités nationales se sont montrées bienveillantes à votre égard jusqu'à cette date. Ensuite, comme cela a déjà été développé à plusieurs reprises, vous n'êtes jamais retournée au Rwanda, si bien que les faits que vous alléguiez avoir subis dans votre pays d'origine après le 29 août 2017 ne sont pas crédibles. Il ressort de ce qui précède que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales si bien que les faits de persécution que vous alléguiez avoir subis ne sont pas crédibles.

**Troisièmement, le Commissariat général constate dans votre propos des inconsistances et des incohérences qui affectent davantage encore la crédibilité de votre récit.**

Ainsi, le Commissariat général considère que vos connaissances concernant les personnes que vous deviez mettre en contact entre elles afin d'aider à la révision du procès de votre oncle allégué sont bien trop lacunaires pour se convaincre du fait que l'on vous a réellement confié cette mission. Vous déclarez en effet que votre mission consistait à demander à deux témoins de se mettre en contact avec l'avocat de votre oncle. Or, vous ne connaissez ni le nom des témoins en question, ni celui de l'avocat de votre oncle. Dans ces conditions, il vous était impossible de mener à bien votre mission. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez que vous vous êtes bornée à répéter ce que l'on vous a dit et que vous étiez heureuse de pouvoir aider votre famille. Vous ajoutez que vous ne pouviez pas vous permettre de poser des questions (NEP, p. 13 et 14). Pourtant, si vous ne connaissiez pas le nom de l'avocat que les témoins potentiels devaient contacter, vous ne pouviez pas remplir votre mission et votre intervention dans cet affaire n'avait pas le moindre intérêt. Au vu de ce qui précède, il est impossible de se

convaincre du fait que vous vous êtes réellement adressée à ces deux témoins à décharge dans le cadre du procès de votre oncle. Or, ce serait cette mission qui serait à l'origine des poursuites dont vous seriez la victime dans votre pays d'origine. Dès lors, le constat selon lequel ces faits ne sont pas crédibles amenuise totalement la réalité des craintes de persécutions que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités nationales.

De surcroît, vous n'avez pas la moindre idée de ce que les témoins devaient dire pour innocenter votre oncle. Interrogée à cet égard, vous déclarez qu'ils devaient dire la vérité, ce qu'ils avaient vu pendant le génocide et comment votre oncle avait aidé des gens pendant le génocide. Toutefois, vous ne savez presque rien de ces faits. Vous ignorez ainsi qui sont les personnes que votre oncle aurait aidées et vous ne savez pas ce que les deux témoins que vous avez dû rencontrer ont vu et qui pourrait disculper votre oncle (NEP, p. 17 et 18). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vos connaissances de cette affaire sont bien trop lacunaires pour se convaincre du fait que vous y ayez été réellement impliquée. Ce constat décrédibilise encore davantage le récit que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En outre, il ressort de l'information objective en possession du Commissariat général et dont une copie est ajoutée au dossier que votre mère alléguée, [M.R.F.], et quatre autres personnes ont été arrêtées le 3 septembre 2018 par les autorités rwandaises qui ont ainsi exécuté des mandats d'arrêt délivrés par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux internationaux. Votre mère alléguée a ensuite été transférée à Arusha où elle est depuis en détention. Il est reproché aux cinq accusés d'être responsables d'outrage au Tribunal, d'incitation à commettre un outrage, et de violation en connaissance de cause et de non-respect d'ordonnances du Tribunal, entravant ainsi le cours de la justice au Mécanisme et au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Selon le Bureau du Procureur, « [M.T.], [A/Nz.], [J.N.] et [M.R.F.], directement et par l'intermédiaire d'autres personnes, ont essayé de corrompre des témoins protégés dans l'affaire [N.] et ont exercé des pressions sur eux pour influencer leur témoignage. Le Bureau du Procureur ajoute que [D.M.] et [M.T.] ont divulgué des informations protégées relatives à ces témoins en violant en connaissance de cause les mesures de protection ordonnées par le TPIR et le Mécanisme. Ces actes auraient eu pour but d'obtenir l'annulation des déclarations de culpabilité contre [A.N.], prononcées par le TPIR et confirmées par la Chambre d'appel du Mécanisme, pour incitation directe et publique à commettre le génocide, pour avoir incité au génocide, et pour l'avoir aidé et encouragé, et afin d'obtenir l'annulation de sa peine de 30 ans d'emprisonnement. » (cf. déclaration du bureau du procureur ajoutée à la farde bleue du dossier administratif). Au vu des charges qui pèsent sur ces cinq personnes, il est tout à fait incohérent que vous ne soyez vous-même pas sous le coup d'un mandat d'arrêt du TPIR dans le cadre de cette affaire. Confrontée à cette incohérence, vous invoquez le fait que ces personnes ont été arrêtées à la demande « d'Arusha car il y a des faits, ou c'est compréhensible de les arrêter » alors que dans votre cas, « il n'y a rien » (NEP, p. 15). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, si comme vous le dites, vous avez été en personne demander à ces témoins de contacter l'avocat de votre oncle à la demande de votre mère et d'[A.M.], vous auriez dû être en toute logique impliquée par le TPIR dans cette affaire. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce constat renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez jamais été en contact avec ces témoins.

De plus, les constats selon lesquels vous avez obtenu un passeport national en avril 2017 et vous avez pu quitter votre pays en toute légalité pour vous rendre en France en août de la même année témoignent du fait que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et n'avaient nullement la volonté de vous persécuter au moment où vous avez quitté le Rwanda en août 2017, alors même que, selon vos propos, vous aviez déjà effectué votre mission auprès des témoins susmentionnés. Or, comme cela a été développé plus haut, vous n'êtes plus retournée dans votre pays d'origine par la suite contrairement à ce que vous avez voulu faire croire en falsifiant votre document de voyage avec un faux cachet de retour. Ce qui précède n'est pas du tout compatible avec vos déclarations selon lesquelles vos autorités ont la volonté de vous persécuter. Au contraire, le constat selon lequel vos autorités ne vous ont jamais inquiétée et se sont montrées bienveillantes à votre égard renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les craintes que vous invoquez ne sont pas crédibles.

**Quatrièmement, le Commissariat général considère que votre lien filial avec [M.R.F.] et [E.C.] n'est pas établi.**

*Ainsi, l'attestation de naissance à laquelle est jointe une traduction française est produite en copie, si bien qu'il est impossible de vérifier l'authenticité de ce document. En outre, le constat dressé plus haut selon lequel vous avez falsifié votre passeport dans le but de tromper les instances chargées du traitement de votre demande de protection internationale jette encore davantage le trouble sur la crédibilité de ce document. En effet, le fait que vous avez pu falsifier un document officiel démontre votre capacité à produire de faux documents. Dans ces conditions, ce document ne constitue en aucun cas une preuve suffisante que [M.R.F.] et [E.C.] sont bel et bien vos parents.*

*Or, vous ne déposez aucune autre élément de preuve objectif de votre lien filial allégué avec [M.R.F.] et [E.C.]. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que ces derniers soient bien vos parents.*

*Par ailleurs, vous ne déposez aucun document d'identité ni aucun témoignage de votre mère alléguée qui est en détention à Arusha depuis septembre 2018. Or, le fait d'être en détention à Arusha ne la prive pas du droit de vous écrire comme en témoigne la déclaration envoyée le 1er décembre 2017 par [A.N.], lui aussi détenu à Arusha pour avoir commis un crime de génocide. Le fait que votre propre mère ne vous a pas envoyé le moindre témoignage pour appuyer vos déclarations jette un lourd discrédit sur la réalité de votre lien filial avec [M.R.F.].*

*En outre, vous ignorez le nom de vos grands-parents maternels et vous n'avez aucune idée de quand ils sont décédés. Vous ne savez pas non plus comment s'appellent les frères et soeurs de votre mère alléguée alors qu'ils vivent dans la région où vous avez toujours vécu au Rwanda (NEP, p. 6 et 7). Votre ignorance concernant des éléments aussi élémentaires de la composition familiale de votre mère alléguée empêche le Commissariat général de se convaincre du fait que cette dernière soit bien votre mère, comme vous l'alléguiez.*

*Le constat dressé ici selon lequel votre lien filial avec vos parents allégués n'est pas établi finit d'achever la crédibilité des craintes dont vous alléguiez être la victime dans votre pays d'origine.*

***Cinquièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de se forger une autre opinion.***

*Il convient de rappeler à cet stade comme cela a été démontré plus haut que vous avez produit un document officiel falsifié dans le but de tromper les instances en charge de votre demande de protection internationale. Votre attitude à cet égard jette un lourd discrédit sur la crédibilité de l'ensemble des pièces que vous avez déposées à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il en va ainsi du mandat de perquisition. Tout d'abord, il convient de relever que le modèle de ce document est en français. Or, le motif d'inculpation est écrit en kinyarwanda. Cette incohérence dans l'emploi des langues dans ce document jette le discrédit sur son caractère officiel et sur sa crédibilité. Par ailleurs, il n'est fait référence à aucun article de loi relatif ni au motif d'inculpation ni au devoir judiciaire que ce document est supposé autorisé (perquisition). Cette absence de cadre juridique déforce encore davantage la crédibilité de ce document. Au vu de ce qui précède, ce mandat d'arrêt ne peut se voir accorder aucune force probante. Cette analyse est renforcée par le constat selon lequel vous avez déjà été en mesure de falsifier un passeport en y faisant apposer un faux cachet d'entrée, ce qui jette encore davantage le discrédit sur la force probante de ce document. Dans ces conditions, ce document n'est pas de nature à relever la crédibilité de vos déclarations concernant les craintes de persécutions que vous alléguiez craindre dans votre pays d'origine.*

*Quant à l'attestation médicale datant du 1er septembre 2017, celle-ci est produite en copie, si bien que la force probante de ce document est très limitée dans la mesure où toute mesure visant à l'authentifier sont inopérantes. Aussi, document pro-forma présente une faute de frappe au niveau de l'en-tête (« GISENYI ») ainsi qu'une erreur grammaticale dans la phrase de conclusion (« pour servir ce que droit ») qui déforcent également la force probante de cette pièce. Il est en effet raisonnable de penser qu'un document pro-forma qui doit être utilisé de manière très régulière par des médecins soit exempt d'erreurs de ce type. Quoiqu'il en soit, ce document ne saurait à lui seul constituer une preuve de votre présence au Rwanda en septembre 2017 ans la mesure où aucun élément objectif ne permet d'établir que vous êtes bien la personne qu'il concerne et non pas un homonyme.*

*En ce qui concerne les témoignages de vos oncles et tantes allégués, ceux-ci ne peuvent, en raison de leur caractère privé, se voir accorder qu'un crédit très limité dans la mesure où le Commissariat général*

ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Aussi, à croire votre récit, il s'agit de témoignages privés signés par les membres de votre famille alléguée, cercle susceptible de complaisance. Ces documents, qui émanent de personnes privées, ne constituent par ailleurs aucunement une preuve que vous êtes réellement la nièce de leurs signataires. En outre, ces personnes ne constituent pas des témoins directs de ce qui vous serait arrivé au Rwanda dans la mesure où aucun d'eux ne se trouvait dans votre pays d'origine en 2017. Ils résident en effet tous en Belgique, à l'exception d'[A.N.] qui purge actuellement sa peine en Tanzanie pour avoir commis un crime de génocide au Rwanda. Au vu de ce qui précède, ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de votre récit en raison du caractère contradictoire et inconsistant de vos propos.

Votre passeport constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. En revanche, comme cela a été développé supra, la copie de votre acte de naissance ne constitue pas, en l'état, une preuve que vous soyez bien la fille de vos parents allégués.

Les articles de presses en kinyarwanda qui relatent l'inculpation de votre mère alléguée dans le cadre de la révision du procès d'[A.M.] concernent des événements qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Toutefois, vous n'êtes nullement impliquée dans cette affaire, comme cela a été développé tout au long de la présente décision. Votre nom n'apparaît d'ailleurs pas dans ces articles qui ne présentent dès lors pas une force probante suffisante pour établir les faits que vous invoquez.

Il en va du même raisonnement en ce qui concerne l'extrait du jugement d'[A.M.]. Vous n'êtes en effet pas citée dans ce jugement. Ce document ne fait donc aucunement le lien entre cette affaire et vous, si bien qu'il ne constitue en rien une preuve des craintes que vous alléguiez craindre dans votre pays d'origine.

Quant aux photos de vos parents et des membres de votre famille alléguée, il est impossible de savoir qui se trouve réellement sur ces clichés ni dans quelles circonstances ils ont été pris. Ces documents ne constituent dans ces conditions aucunement une preuve du fait que vous soyez bien la fille de [M.R.F.] et [E.C.].

Enfin, vos documents relatifs à votre parcours d'apprentissage en Belgique n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation :

« de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967;

- des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.1. En substance, en une première branche, elle relève le caractère partiel de l'analyse de l'affaire opérée par la partie défenderesse, qui ne tiendrait pas adéquatement compte du contexte général du pays d'origine de la requérante, de son profil familial et de « *toutes les craintes raisonnables exprimées* ». Elle revient sur les problèmes rencontrés par la famille de la requérante et soutient que son lien familial avec [A.N.], occupant la fonction de ministre lors du génocide au Rwanda, est démontré. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas remettre en question ce lien familial mais de se contenter de remettre en question les conclusions à en tirer au vu du caractère privé des témoignages produits par la requérante. Elle estime qu'il ressort à suffisance des éléments de la cause, notamment des articles de presse, que les persécutions à l'encontre de la famille de la requérante sont établies. Elle souligne encore que la requérante a donné le nom de ses parents à l'occasion de l'introduction de sa demande de visa. Elle signale la difficulté d'obtenir l'acte de naissance demandé par la partie défenderesse.

Elle estime en définitive que son lien de famille avec sa mère comme avec son oncle est établie, comme, en conséquence, son appartenance à une famille victime de persécutions. Elle soutient que les accusations à l'encontre de son oncle et de sa famille ne sont pas légitimes, mais ressortent au contraire d'une instrumentalisation des condamnations faisant suite au génocide au Rwanda en vue de persécuter d'anciens dignitaires Hutus et leurs familles. Elle renvoie notamment en ce sens à une note du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés y relative.

2.3.2. En une seconde branche, elle revient sur les nombreux témoignages produits par la requérante en vue d'établir son lien familial tant avec sa mère qu'avec son oncle. Elle rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil que « *la circonstance qu'un témoignage émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments à charge de la requérante, et en particulier une anomalie sur son passeport, en prenant inadéquatement en compte son appartenance à une famille victime de persécutions. Elle souligne notamment que le rapport concluant à la falsification de son cachet de retour au Rwanda n'a pas été inclus au dossier, l'empêchant en conséquence d'en vérifier la teneur. Elle souligne également qu'au-delà des incidents ayant eu lieu au cours de son dernier séjour – contesté – au Rwanda, son appartenance familiale avec [A.N.] doit mener à lui reconnaître la qualité de réfugié au vu des persécutions vécues par la famille, la mettant dans le viseur des autorités de ce pays.

2.3.3. Elle explique enfin que l'ignorance dans laquelle se trouve la requérante de l'identité des témoins qu'elle devait rencontrer s'explique par les règles du Tribunal pénal international pour le Rwanda, faisant d'eux des témoins « *protégés* », dont l'identité est maintenue secrète, raison pour laquelle sa mère – afin de ne pas la mettre en danger - ne lui aurait pas communiqué les noms et prénoms de ces personnes. Elle considère également que le caractère annexe de la mission de la requérante explique pourquoi celle-ci ne fait pas – contrairement à sa mère et aux autres personnes impliquées – l'objet d'un mandat d'arrêt. Elle souligne le caractère politique de l'affaire, et voit la main des autorités rwandaises – qui s'opposeraient à ce que le jugement à l'encontre de [A.N.] soit révisé - dans les arrestations de ces personnes. Elle souligne encore que le départ d'un pays en possession d'un passeport valide ne saurait signifier l'absence de crainte fondée de persécution, en particulier au vu de « *la corruption qui règne au sein de l'administration rwandaise* ».

2.3.4. En une quatrième branche, elle s'attache à établir l'existence du lien de famille entre la requérante et sa mère alléguée, notamment en revenant sur les documents joints au dossier. Elle précise que ses méconnaissances au sujet de l'identité exacte de ses oncles et de ses tantes s'expliquent par les coutumes locales quant à la manière de s'adresser à eux. Elle critique l'écartement par la partie défenderesse des témoignages produits par les membres de sa famille présents en Belgique, et, dans le même temps le reproche de n'avoir pas fourni une telle pièce provenant de sa mère.

2.3.5. En une cinquième branche, elle s'attache à expliquer pour quelle raison le fait que des actes administratifs officiels puissent comporter de « *grosses erreurs* » n'implique pas pour autant qu'il

s'agisse de pièces frauduleuses, notamment en mettant en évidence des défauts dans le système éducatif rwandais et l'importance des liens familiaux, plutôt que la compétence, dans l'obtention de postes officiels.

2.3.6. Elle soutient par ailleurs qu'il y aurait lieu d'accorder le statut de la protection subsidiaire à la requérante sur la base des mêmes raisons, mais également sur la seule base de son appartenance à la famille de [A.N.].

2.4. En conclusion elle demande au Conseil de « [r]éformer la décision attaquée du 26 septembre 2019, [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et, à titre subsidiaire, [de] lui accorder la protection subsidiaire. »

### **3. Les éléments communiqués par les parties**

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire par courriel le 8 juin 2020 (voir dossier de la procédure, pièce 10) à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestation de naissance de la requérante et traduction + original
2. Attestation de disparition du père et de décès des deux frères et traduction + original
3. Attestation de la mère de la requérante et traduction + original
4. Carte d'identité de la mère de la requérante
5. Ancienne carte d'identité de la mère de la requérante
6. Attestation d'identité du père de la requérante
7. Photos commentées (6 au total)
8. Fiche informative du Mécanisme International pour Félicien KABUGA  
8bis « Qui est Félicien Kabuga, le « financier » du massacre des Tutsis arrêté en France ? », [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr)
9. Fiche informative du Mécanisme International pour les accusés d'outrages dans le cadre de la révision du procès d'[A.N.] dont la mère de la requérante
10. Décision du Mécanisme International quant à la libération provisoire de la mère de la requérante
11. Acte d'accusation contre les accusés d'outrages dans le cadre de la révision du procès d'[A.N.] dont la mère de la requérante ».

Elle s'explique dans la note complémentaire sur les raisons pour lesquelles la requérante n'aurait pas fait toute lumière sur son voyage précédant son arrivée en Belgique, apporte des éléments supplémentaires destinés à établir ses liens familiaux avec sa mère alléguée et [A.N.], et met en évidence l'impact de l'arrestation de Félicien KABUGA dans l'évaluation à tirer de l'affaire.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

### **4. Appréciation du Conseil**

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de



cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il constate en effet que les nouveaux éléments produits par la partie requérante dans sa note complémentaire du 8 juin 2020 portent un nouvel éclairage d'importance sur l'affaire (voir dossier de procédure, pièce 10).

4.3. Sur la base de la note complémentaire et des explications détaillées qui y figurent, il observe que l'identité de la requérante ne fait plus de doute, de même que son lien de filiation avec sa mère et son lien de parenté avec [A.N.] – au vu des nombreux documents produits, des photographies sur lesquelles la requérante et des membres de son entourage apparaissent, et des nouveaux témoignages précis et circonstanciés désormais joints à la procédure. Dans ce contexte, il estime également que le trajet réel ayant mené la requérante de son pays à la Belgique, sur lequel elle s'exprime enfin avec franchise dans le même document, perd en pertinence au vu des faits de la cause.

4.4. Ce constat posé, le Conseil observe que les faits objectifs portés à sa connaissance sont les suivants :

- La requérante est la nièce de [A.N.], ancien ministre rwandais en poste au cours du génocide contre les Tutsis ayant eu lieu dans ce pays – et condamné à 30 ans d'emprisonnement par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). [A.N.] dispose lui-même d'un lien de parenté avec le sieur Félicien Kabuga – [A.N.] est le beau-fils de cette personne –, considéré comme le « *financier* » du génocide et récemment interpellé en France après des poursuites menées depuis plus de vingt ans et dont l'arrestation a été très médiatisée. Il est probable que l'arrestation de cette personne soit susceptible d'accentuer les pressions et répressions à l'encontre de la famille de la requérante.
- Son père a disparu dans des circonstances inexplicables en janvier 1998 et n'a pas reparu depuis. L'« *Acte d'accusation* » du « *Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux* » du 21 octobre 2019, affaire n°MICT-18-116-PT, en cause notamment de dame M.R.F., mère de la requérante mentionne que cette dernière est « *la veuve du demi-frère d'[A.N.], [E.B.] également connu sous le nom de « [C.] », ...* ».
- Deux de ses frères sont décédés.
- Sa mère est accusée par le « *Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux des Nations Unies* » d'avoir illégalement tenté de contacter pour les

influencer des témoins importants dans le cadre de la révision du procès d'[A.N.] (v. « Acte d'accusation » du « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux » du 21 octobre 2019, affaire n°MICT-18-116-PT, en cause notamment de dame M.R.F., mère de la requérante)

- De nombreux membres de la famille au sens large de la requérante sont en Belgique, au moins pour certains sur la base d'une protection internationale qui leur a été accordée.

4.5. La partie requérante soutient que les décès et la disparition de proches de la requérante sont liés à son lien de famille avec [A.N.], de même que le départ de leur pays de nombreux autres membres de sa famille au sens large. Elle soutient également que la requérante et sa mère auraient fait l'objet de pressions au Rwanda des suites de l'ouverture du procès en révision d'[A.N.], s'étant notamment matérialisées par une saisie de propriétés immobilières.

4.6. Sur la base de ce faisceau d'indices convergents, et malgré certains éléments demeurés obscurs en cette cause, le Conseil conclut que la requérante se trouve, et se trouvait de longue date alors qu'elle résidait dans son pays, dans une situation de vulnérabilité exacerbée. Il estime, au vu de la survenance des événements récents que la partie requérante met en évidence – à savoir les procédures pénales internationales dans lesquelles sont engagées son oncle et sa mère d'une part, l'arrestation de Félicien Kabuga, d'autre part – qu'elle a une crainte fondée de persécution pouvant se matérialiser par des poursuites illégales à son encontre, voire des actes de vengeance d'acteurs désirant se faire justice de manière privée.

4.7. Le Conseil n'omet pas d'observer l'implication de la requérante dans les actes reprochés à sa mère – et à d'autres individus. Néanmoins, au regard de la nature et de l'intensité de cette implication, de même qu'à l'intentionnalité de commettre un acte délictueux dans le chef d'une personne manifestement légère dans son appréciation des actes posés, le Conseil n'estime pas qu'elle se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F – d'interprétation stricte – de la Convention relative au statut des réfugiés de Genève du 28 juillet 1951, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.8. En conclusion, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée, en raison de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE